



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction de bureaux et d'un atelier sur la commune de La Garnache (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2022/DREAL/N°SDR-22-06 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6319 relative au projet de construction de bureaux et d'un atelier sur la commune de La Garnache, déposée par la société Crochet TP et considérée complète le 8 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création, au sein d'une parcelle de 2,15 hectares, d'un ensemble bâti constitué de constructions à usage de bureaux et d'un atelier auxquels sont associés un parking, le tout présentant une emprise au sol de 5 590 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la parcelle d'implantation du projet en bordure de la route départementale n° 32, constituée d'une prairie de fauche en cours d'enfrichement, se situe en zone 1AUe ( zone à vocation économique) du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant qu'à l'exception de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « zone de bois et de bocage au nord-ouest de La Garnache » au sein de laquelle il se situe le projet n'est concerné par aucun autre périmètre d'inventaire ou de

protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet se situe à environ 5km du site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » ;

Considérant que les premières habitations se situent à 350 m à l'est du projet et qu'elles sont séparées de celui-ci par la RD 32 qui est une route à 2x2 voies ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux résident principalement dans la présence de haies en périphérie de la parcelle et de 1,13 hectare de zones humides ;

Considérant que les éléments transmis à l'appui de la demande témoignent d'une démarche du porteur de projet visant à éviter, réduire et compenser les impacts résiduels des travaux pour ce qui concerne les 650 m<sup>2</sup> de zones humides impactées ; que les haies seront préservées et à ce titre le projet n'entre pas en contradiction avec les intérêts de la ZNIEFF à préserver ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place et de nature à encadrer les enjeux architecturaux et paysagers du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments transmis projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de bureaux et d'un atelier sur la commune de La Garnache, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Crochet TP et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le chef du Service Connaissance des Territoires et  
Évaluation (SCTE) par intérim

## **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)